



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 122/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la traversée des bourgs de Chizé et des Ecurolles
Commune de Chizé**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-0011226 déposé par la municipalité de Chizé, représenté par Monsieur Daniel BARRE, et relatif à l'aménagement de la traversée des bourgs de Chizé et des Ecurolles sur le territoire de la commune Chizé, reçu complet le 27 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la traversée des bourgs de Chizé et des Ecurolles, d'une longueur d'environ 1400 mètres et dans un contexte de forte urbanisation de part et d'autre de la voirie existante, sur la commune de Chizé ;

Considérant que le projet s'implante sur l'emprise de la voirie actuelle, permet de réduire les surfaces imperméabilisées et inclut des aménagements paysagers ainsi qu'une meilleure gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet a pour objectif principal de sécuriser les deux traversées et de concilier l'accessibilité et les cheminements alternatifs ;

Considérant que le projet se situe, pour partie, dans la ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Boutonne » et dans la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Boutonne », site classé Natura 2000, dont les enjeux de conservation ne semblent pas incompatibles avec ce projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la voirie du bourg de Chizé et des Ecurolles sur la commune de Chizé, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 22 juillet 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS